

A2V

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Capital social : 1 000 €

Siège social : 14 Rue Beffroy, 92200, Neuilly-sur-Seine

STATUTS mis à jour le 15/05/2026

L'ASSOCIÉ UNIQUE :

Monsieur AMARA Abdel-Samad Hakim

Né le 27 mai 1987 à Villepinte

De nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts mis à jour d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU).

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique sus-dénommé une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, les dispositions relatives aux Sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles, ainsi que les dispositions des présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Organisme de validation, de vérification et des activités associés, des activités de vérifications de déclarations des émissions de gaz à effet de serre.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines et ateliers, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle, ainsi que la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

A2V

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent être indiqués la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14 Rue Beffroy, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 18 mai 2124, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, en numéraire, la somme totale de MILLE EUROS (1 000 €), entièrement libérée. L'ensemble des droits sociaux résultant de ces apports est désormais détenu par l'associé unique, Monsieur AMARA Abdel-Samad Hakim, suite aux cessions intervenues à titre gratuit en date du 17 mars 2026.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à MILLE EUROS (1 000 €). Il est divisé en 100 actions égales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites, libérées, appartenant en totalité à l'associé unique :

Monsieur AMARA Abdel-Samad Hakim : 100 actions (100 %)

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique. L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant de ses apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement revêtu de la signature du titulaire des titres cédés ou de son mandataire, enregistré sur le registre des mouvements. En cas de pluralité future d'associés, toute cession à un tiers sera soumise à l'agrément préalable de la Société donné par le Président.

ARTICLE 12 – PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Il est nommé par décision de l'associé unique.

Le Président doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans. Son mandat peut être à durée déterminée ou indéterminée, renouvelable sans limitation. Ses fonctions prennent fin par l'arrivée du terme, la démission, l'impossibilité d'exercer, la limite d'âge ou la révocation.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. L'étendue et la durée de leurs pouvoirs sont déterminées par l'associé unique. Leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

ARTICLE 14 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre spécial.

L'associé unique est seul compétent pour : l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, les augmentations, amortissements et réductions de capital, la transformation, la fusion ou la scission de la Société, la dissolution, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, toute modification des présents statuts.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT OU ASSOCIÉ

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions intervenues entre la Société et son Président, ses dirigeants ou son associé unique font l'objet d'un rapport spécial lors de l'approbation des comptes. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. À titre exceptionnel, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne le dixième du capital social. Le solde disponible est attribué à l'associé unique ou reporté à nouveau, selon sa décision.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi, à l'expiration de son terme ou par décision de l'associé unique. En cas de dissolution, un liquidateur est nommé. Le produit net de la liquidation, après remboursement du montant nominal des actions, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes contestations s'élevant pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 22 – NOMINATION DU PRÉSIDENT

L'associé unique nomme en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur AMARA Abdel-Samad Hakim
Né le 27 mai 1987 à Villepinte
De nationalité française

Monsieur AMARA Abdel-Samad Hakim accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à l'associé unique et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises, notamment le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Créteil et les publications légales dans les journaux d'annonces légales compétents.

Modifiés à Neuilly -sur-Seine

Le 15/05/2026

Copie certifiée conforme à l'original

Signature du Représentant légal, SASU A2V

Mr. Abdel AMARA

Abdel AMARA

✓ Certifié par  yousign